

Arrêt

n° 51 583 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES loco Me M. BOUHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 15 mars 2005.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°3782 du 19 novembre 2007 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 30 août 2007, le requérant a également sollicité l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi.

En date du 17 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée au requérant, le 24 juin 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 51 607.

1.3. Le 2 décembre 2009, le requérant a sollicité, une deuxième fois, l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi.

En date du 2 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées au requérant le 17 août 2010. La première décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété sa demande par un des documents susmentionnés requis ou une motivation valable qui en autorise la dispense. »

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, des « principes généraux de droit de bonne administration, en particulier le principe de prudence et le devoir de minutie », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant que « Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et raisonnables », elle soutient que « La motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences », dans la mesure où « [...] il y a contradiction entre les deux décisions entreprises par la partie adverse (sic). La première ne mentionne nullement l'obligation pour le requérant de présenter un document d'identité alors qu'elle est pourtant fondée sur le même article et qu'il n'y avait pas de document d'identité présenté ». Elle précise à cet égard que « La première décision mentionne que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et partant juge, à contrario, la demande recevable à tout le moins sur les questions relatives à l'identité du requérant alors que dans la deuxième demande, la partie adverse prend prétexte de l'absence des dits (sic) documents pour fonder son refus », et soutient qu' « une telle attitude est bien évidemment inattendue d'une autorité administrative fondant correctement ses décisions et porte atteinte à l'attente légitime du requérant qui, suite à cette première décision, ne pensait plus cette exigence nécessaire pour sa personne ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle affirme que « [...] le requérant a pu se procurer un document d'identité [...], preuve que ce n'est pas de mauvaise foi qu'il n'a pas présenter (sic) ce document mais bien parce qu'il a été trompé dans son attente légitime par l'attitude peu communicative de la partie adverse et surtout par les décisions contradictoires le concernant ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 35). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Il rappelle, enfin, qu'aux termes du second alinéa de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, l'exigence de la production d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a nullement joint, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, ni justifié de son impossibilité de se procurer un tel document. Il estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En outre, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que dans sa première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante excipait d'une procédure d'asile pendante pour soutenir la recevabilité de sa demande, argumentation que la partie défenderesse a accueillie, à raison, uniquement en ce qui concerne la condition de disposer d'un document identité. Il ne peut dès lors que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen, dans la mesure où dans sa deuxième demande d'autorisation de séjour, objet de la décision entreprise, celle-ci ne s'est plus prévalué d'une procédure d'asile pendante qui l'aurait dispensé, conformément au prescrit légal, de la production d'un document d'identité ou de la justification de son impossibilité à se procurer un tel document, en sorte que la contradiction alléguée entre les deux décisions est inexistante.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que « le document d'identité » joint au recours est un élément invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, en effet, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS